

**ASSOCIATION DES PERSONNELS DES SATESE  
DU BASSIN SEINE NORMANDIE**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée « Association des personnels des SATESE du bassin Seine Normandie », régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 15 août 1901.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La présente association qui concerne essentiellement les personnels des services d'assistance technique dans le domaine de l'eau, a pour objet de :

- Favoriser une concertation étroite
  - Entre les SATESE et les instances ou associations régionales ou nationales ayant des compétences ou des responsabilités dans le domaine de l'Eau
  - Entre les SATESE eux-mêmes
  - Avec les autres associations à objectifs similaires (ARSATESE Adour Garonne...)
  
- Promouvoir les activités d'information ou les activités visant à l'amélioration et l'évolution de la nature et des conditions d'exercice de leurs missions
- Organiser des réunions de formation en rapport avec les métiers de l'Eau
- Assurer une représentation le cas échéant auprès des associations des Présidents de Conseils Généraux, les Ministères et toutes les instances ou associations régionales ayant des compétences ou des responsabilités dans le domaine de l'Eau

**ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'association est indéterminée.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à MELUN à l'adresse du SATESE de SEINE ET MARNE.

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 5 : MEMBRES**

- Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale
- Qui s'engage à mettre en commun, d'une façon permanente ses connaissances ou ses activités dans le but décrit article 2, le tout dans les limites et le respect de son contrat d'engagement ou de son statut professionnel
  - Qui œuvre dans le domaine de l'Eau sur le territoire du bassin seine Normandie
  - Qui est à jour de ses cotisations à l'association

Les membres fondateurs sont au nombre de sept, et sont membres de droit du premier conseil d'administration. Ils déposent les statuts de l'association et ont les mêmes droits que les autres membres actifs. Ils versent une cotisation annuelle au même titre que les autres membres actifs.

#### ARTICLE 6 : ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association, et particulièrement celles non conformes à l'article 5, est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Toute adhésion à l'association se traduit automatiquement par une adhésion à l'ANSATESE (Association Nationale des SATESE).

#### ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civils
- Pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit
- Pour non paiement de la cotisation 30 jours après sa date d'exigibilité
- Par perte des qualités spécifiques décrites article 5

#### ARTICLE 8 : RESSOURCES

Outre les cotisations des membres, les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'année en cours. Elle ne peut être redimée par les membres de l'association

#### ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (Direction collégiale)

A sa création, l'association est dirigée par un conseil d'administration provisoire composé des sept membres fondateurs.

Le conseil d'administration sera composé de sept membres choisis parmi les membres de l'association non soumis aux conditions de l'article 7.

#### ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est soumis à renouvellement à 50% tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles. La liste des membres sortants est arrêtée par le conseil d'administration.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans l'attente de la prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres actifs.

Il se prononce sur les admissions (et exclusions) des membres.

Il peut déléguer une ou plusieurs de ses attributions au président ou à l'un des membres du bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres actifs.

## ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres actifs et au moins une fois par an.

Le conseil d'administration est valablement constituée si au moins 50% plus un de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours ; aucune règle de quorum n'est alors exigée.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre actif de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est seul habilité pour décider de la modification de lieu du siège social de l'association.

Il est tenu un procès verbal des séances du conseil d'administration ; ce procès verbal peut être communiqué à tout membre actif qui en ferait la demande.

## ARTICLE 13 : BUREAU – COMPOSITION ET POUVOIRS

Le conseil d'administration choisit tous les ans parmi ses membres, un bureau composé de :

### o Un(e) président(e)

- Préside le bureau, le conseil et les assemblées ; possède les pouvoirs que lui a conférés le conseil ; est contrôlé et sanctionné par le conseil.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et peut ester en justice au nom de l'association ; dans ce dernier cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale accordée sur décision du conseil d'administration.

### o Un(e) trésorier(e)

### o Un(s) secrétaire

Tient à jour le journal des délibérations, organise et convoque les conseils d'administration et les assemblées générales ; rend compte au président et au conseil ; est contrôlé et sanctionné par le conseil

Sur proposition du président, un ou plusieurs membres actifs peuvent être désignés pour effectuer une ou des tâches déterminées.

Les membres du bureau sont rééligibles.

#### ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Renouveler et révoquer le conseil d'administration
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- Contrôler la gestion du conseil d'administration.

#### ARTICLE 15 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du président de l'association, soit des 2/3 des membres du conseil d'administration, soit du 1/3 des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents et représentés. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés.

#### ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

#### ARTICLE 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale des membres :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs
- Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

#### ARTICLE 18 : PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration est constitué des membres fondateurs.

- Jean-Marie BAIERS
- Denise BINDER
- Roland CHUINE
- François GORET
- Michel LEBARBU
- Hervé LEMOUTON
- Germano PALAZZINI

Le premier conseil correspond également au bureau provisoire de l'association.

**ARTICLE 19 : FORMALITES CONSTITUTIVES**

Monsieur Jean Marie BAHERS  
Est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et  
règlements en vigueur pour que l'association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à AUXERRE le 10 février 2011

Le Président



Le Secrétaire



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Mission Vie Associative  
Associations loi 1901  
77008 Melun Cedex

Le numéro W772002925  
est à rappeler dans toute  
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W772002925

Ancienne référence  
de l'association :  
0772010582

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le préfet de Seine- et -Marne**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **28 mars 2011**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, STATUTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**ASSOCIATION DES PERSONNELS DES SATESE DU BASSIN SEINE NORMANDIE**

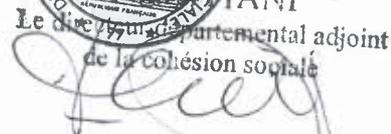
dont le siège social est situé : 145 quai voltaire  
77190 Dammarie-les-Lys

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 décembre 2010**

Pièces fournies :  
liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Melun, le 26 janvier 2012

Pour le Préfet et par Délégué,  
**STANI**  
Le directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

ASSOCIATIONS  
( Loi du 1er juillet 1901 )

RECEPISSE DE DECLARATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;  
Vu le décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

LE PREFET De Seine et Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur

Certifie avoir reçu de M. Jean-Marie BARRÈS, président

demeurant 26, ruelle des Roches  
77820 LE CHATELET-EN-BRIE

une déclaration en date du 3 AOUT 1995

par laquelle il-elle fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PERSONNELS DES SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EPURATION ET AU SUIVI DES EAUX (S.A.T.E.S.E) DU BASSIN SEINE NORMANDIE

dont le siège social est situé 3, rue Barthel  
77000 MELUN

77000 MELUN

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite association.

MELUN, le 3 AOUT 1995



LE PREFET  
De Seine et Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale et  
de la Réglementation,

Catherine ACACIO

Extrait du décret du 16 aout 1901

Article 1er. La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 1er juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.  
Dans le délai d'un mois elle est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social."

Extrait de la loi du 1er juillet 1901

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.